

Séance du 10 octobre 2019

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,  
Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

44. Redevance sur la location de caveaux d'attente ou de cellules d'attente. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant que la location de caveaux d'attente ou de cellules d'attente entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente ou de cellules d'attente.

**Article 2. Taux**

§1er. La redevance est fixée à 35 € par mois. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

§2. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt du corps ou de l'urne résulte soit d'une décision de l'autorité, soit de conditions climatiques empêchant l'inhumation.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,  
(s) S. DELETTRE

---

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,  
l'Echevine des Finances,  
Ch. GUYOT-STEVENS